

<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTEYNARD DEPARTEMENT DE L'ISERE</b>
---

Nbre de membres afférents au  
Conseil Municipal : 11  
En exercice : 11  
Qui ont pris part à la délibération : 11  
Résultats : Pour : 11

### SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et **le cinq novembre** à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué en date du 29 octobre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur PASSELANDE Richard**, Maire.

**Etaient présents** : Mmes. ALLAIN-DELFOSSÉ S. – BARRUEL I. – GALLIEN C. –  
GALLUCCIO C. – JACQUOT C.  
MM. ANDRE J.C – ARNAUD D. – COMBE S. – PAULIN C. -  
PASSELANDE R. – PICCHIONI D.

**Objet de la délibération** :  
Taxe d'Aménagement.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Taxe d'Aménagement a été instituée pour une durée de 3 ans qui expire le 31 décembre 2014.

Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la mise en application de cette taxe au même taux, soit 2.50 % avec les mêmes exonérations et propose de mettre en application l'exonération applicable pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants et **après en avoir délibéré** :

◆ **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de **2,50 %**.

◆ **DECIDE** d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme,

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des **Prêts Locatifs Aidés d'Intégration** qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+.
2. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

◆ **DECIDE** d'exonérer partiellement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme,

1. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface excédant 100 m<sup>2</sup>.
2. les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

.../...

2014-051

- **DECIDE** la mise en application de l'exonération facultative applicable à la taxe d'aménagement pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

**Date d'effet pour l'ensemble des décisions : 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.**

**A Monteynard, le 10 décembre 2014**

**Le Maire,**



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 10/12/2014 et de son affichage le même jour.

